

Article L5241-16

Les personnes morales reconnues pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article [121-2](#) du code pénal, des infractions définies par les dispositions de la présente section encourent : 1° L'amende prévue par l'article [131-38](#) du code pénal ; 2° Les peines mentionnées aux 5°,6° et 9° de l'article [131-39](#) du même code.